



CHÂTENAY-MALABRY

République Française

Liberté - Egalité - Fraternité

Arrêté n° 329

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS CONSTITUTIVES DE NUISANCES SONORES POUR LE VOISINAGE.

LE MAIRE, VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL, PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DES HAUTS-DE-BIÈVRE.

VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 1311-1, L 1311-2 et R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-2 relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage du code de la santé publique,

VU le Code Pénal et notamment les articles article 222-16, R 610-5, R 623-2,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-1 à L 571-26,

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L 511-1 et suivants,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'encadrer les émissions de bruit sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, ou gênant le voisinage, afin de protéger la santé et la tranquillité publiques,

CONSIDÉRANT les plaintes reçues pour des nuisances sonores,

CONSIDÉRANT que les bruits anormaux excessifs et abusifs portent atteinte à la tranquillité et à la santé publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et les lieux publics, sont interdits les bruits de toute nature anormalement gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif quelle qu'en soit leur provenance, ou l'heure à laquelle ils se manifestent tels que :

- l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore,
- les deux-roues à moteur non munis d'un dispositif d'échappement silencieux en bon état de fonctionnement,
- les tirs de pétards et autres pièces d'artifices,
- les émissions sonores des postes de radio ou autres dispositifs se trouvant dans les véhicules,

Cette interdiction ne concerne pas les interventions urgentes ou d'utilité publique.

ARTICLE 2 : Une dérogation permanente est accordée pour les festivités à caractère national telles que le Nouvel An, le 14 juillet, la fête de la musique, Noël, ou les festivités organisées par la commune.

Des dérogations aux interdictions d'émissions sonores de toute nature peuvent être accordées par le Maire lors de circonstances particulières, telles que manifestations commerciales, fêtes publiques ou privées. Les demandes de dérogation doivent être réceptionnées par Monsieur le Maire au moins 30 jours avant la manifestation.

Ces dérogations peuvent être assorties de dispositions particulières destinées à préserver au mieux la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 3: Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne anormale pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques..., ne peuvent être effectués que :

Les jours ouvrables de 9h à 12h et de 14h à 19h

Les samedis de 10h à 12h et de 15h à 19h

Les dimanches et jours fériés de 10h à 12h

ARTICLE 4: Les infractions au présent arrêté seront constatées et relevées par procès-verbal conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 5: Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (2-4 Boulevard de l'Hautil – BP30322 – 95027 Cergy-Pontoise) dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 7: Le présent arrêté sera notifié à :

- * Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine,
- * Monsieur le Commissaire de Police de Châtenay-Malabry,
- * Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Fait à Châtenay-Malabry, le 16 juin 2014.

ARRÊTÉ

Reçu en Préfecture le : 19/06/2014

Publié ou notifié le : 20/06/2014

Certifié exécutoire par le Maire

En application de la loi n° 82.213

du 2 mars 1982



Le Maire
Georges SIFFREDI

Vice-Président du Conseil Général
Président des Hauts-de-Bievre